



PREFECTURE DU JURA

Direction des Collectivités Locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

ARRÈTE N° 403

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
REGION DE DOLE
PUITS DE CAPTAGE DE SAINT YLIE**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 25 Juin 1992 du comité syndical de la Région de DOLE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 janvier 1998 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 4 novembre 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 30/2000 en date du 23 février 2000 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 20 mars 2000 au 7 avril 2000 dans la commune de DOLE ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 février 2001;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de St Ylie sis sur la commune de DOLE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

Article 2- CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 2000 m³ / jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3- LOCALISATION DU CAPTAGE

Le puits de St Ylie est situé :
commune de Dole, au lieu-dit « la Lilotte », sur la parcelle n°6 - section CY.
N° BRGM : 528 – 5X - 216
Coordonnées Lambert: X : 837 990 Y : 234 755 Z : 198 m

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de DOLE doit acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur la parcelle 6 - section CY.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence du syndicat.

Le périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Le périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés **P.R.A.** et **P.R.B.**

A l'intérieur de ces deux périmètres sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

dans le P.R.A

L'éolienne existante au nord du puits devra être déplacée à l'ouest, la prise d'eau soigneusement rebouchée avec des matériaux inertes (graves alluvionnaires) et la surface remodelée par un apport de matériaux terro-argileux sur 0,40 m d'épaisseur.

Les abreuvoirs pour le bétail seront dispersés sur l'ensemble du site afin d'éviter le piétinement en un seul point, ils devront être situés à plus de 50 mètres du périmètre immédiat.

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de plan d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de lisier ;
- l'irrigation des cultures ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'établissement de dépôts permanents de fumier, d'effluents d'élevage, de produits fermentescibles ;
- l'établissement de dépôt de déchets de toute nature ; tout dépôt existant devra être résorbé ;
- l'établissement de stockage d'hydrocarbure ;
- les stockages de produits fertilisants et phytosanitaires ;
- l'établissement de terrain de camping et le stationnement des caravanes ;
- les constructions de toute nature n'étant pas liées à l'exploitation ou à la protection des eaux destinées à l'alimentation ;
- la construction d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les exhaussements et affouillements de sols ;
- les aires aménagées de stationnement de véhicules.

dans le P.R.B

sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de plan d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de triazines ;
- l'établissement de dépôt de déchets de toute nature ;

- l'établissement de stockage d'hydrocarbure ;
- les stockages de produits phytosanitaires ;

Dans ce P.R.B, les canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales qui pourraient être mises en place devront faire l'objet de test de vérification de leur étanchéité, à réception des travaux et au moins une fois tous les 10 ans. Le résultat de ces vérifications techniques sera transmis au Préfet.

Gravière des Etroitots :

Le plan d'eau de la gravière des Etroitots, situé à l'amont immédiat de la zone de captage, met à nu sur une surface importante l'aquifère exploité par le puits du syndicat. Son aménagement éventuel et ses conditions d'utilisation ne devront pas influer sur la qualité des eaux de la nappe.

La construction ou l'aménagement d'aires de stationnement le long du chemin donnant accès à la gravière sont interdits, de même que la création d'un site de baignade aménagée.

L'utilisation de ce chemin sera strictement réglementée avec mise en place d'une signalisation.

Article 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

La Chambre d'Agriculture du Jura sera sollicitée pour raisonner les pratiques agricoles.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées et pluviales devra être vérifiée au moins tous les 10 ans.

La périodicité et les dates des débordements éventuels du bassin d'orage implanté sur le système d'assainissement du quartier des Mesnils Pasteur devront être répertoriées par le gestionnaire de cet ouvrage.

Dans le cas où ces débordements se produiraient plus de 2 fois par an, cet ouvrage devra être complété pour assurer la collecte des eaux de surverse et leur rejet à l'aide d'un cheminement étanche dans le canal du Rhône au Rhin.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai d'un an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 10 -

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée. Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de St Ylie, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Surveillance de la gravière des Etroitots

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole mettra en place un piézomètre situé entre l'aval de la gravière des Etroitots et l'amont de la zone d'appel du puits de captage.
Sa localisation précise est donnée sur le plan annexé au rapport de l'hydrogéologue agréé.

Cet ouvrage destiné à la surveillance de la qualité de l'eau de la nappe, aura les caractéristiques suivantes :

- profondeur de 4 m
- diamètre minimal de 40 mm
- réalisation selon les règles de l'art.

Il devra être réalisé dans un délai de un an à compter de la publication de cet arrêté.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

[DISPOSITIONS DIVERSES]

Article 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal de la Région de Dole, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 16 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié à M. le Maire de DOLE dans un délai de 2 mois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 18 -

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Dole,
- Le Maire de la commune de Dole,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Sou -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le 15 MARS 2001

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau
Gérard LAFORET

Pascal CRAPLET